

**CONTRAT DE SUCCESSION SOUS CONDITION SUSPENSIVE
EN VUE D'UNE ACTIVITE D'EXPERTISE ⁽¹⁾**

ENTRE :

Le Docteur <[Nom]>

Médecin affilié à la Fédération Française des Associations de Médecins Conseils Expert (ci-après la FFAMCE), membre de l'Association Régionale <[Nom]>, inscrit au tableau du Conseil de l'Ordre des Médecins du Département de <[Département]> sous le numéro <[Numéro]>, inscrit sur la liste IRCA, et dont le cabinet d'expertise est sis <[Adresse]>,

ci-après « le Cédant »

ET

Le Docteur <[Nom]>

Médecin titulaire des diplômes de <[Diplômes]> exerçant à <[Adresse]> résidant à <[Adresse]> inscrit au tableau du Conseil de l'Ordre des Médecins du Département de <[Département]> sous le numéro <[Numéro]>

ci-après « le Cessionnaire »

IL A PREALABLEMENT ETE RAPPELE QUE

Le Docteur <[Nom]> ayant décidé de cesser son activité a recherché un médecin susceptible de lui succéder.

Le Docteur <[Nom]> souhaite exercer une activité de médecin qualifié en expertises médicales et s'est déclaré intéressé par la succession du Docteur <[Nom]>.

Préalablement à cette succession les parties sont convenues que le Docteur <[Nom]> dispensera au Docteur <[Nom]> une formation qu'elles jugent indispensable, selon les modalités définies au contrat de Tutorat-Formation conclu ce jour.

CECI AYANT ETE RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT.

⁽¹⁾ Ce contrat type est une aide à la rédaction ; il doit nécessairement être adapté au cas par cas et ne saurait se substituer aux conseils personnalisés d'un avocat.

Les parties pourront bien entendu préférer conclure un contrat de succession à l'issue de la formation, mais il semble préférable, lorsque cela est possible, de définir immédiatement les modalités de la succession future envisagée, celles-ci pouvant, le cas échéant, être par la suite modifiées ou adaptées au moyen d'avenants.

Par ailleurs, ce contrat type vise le cas d'une cession directe ; si les parties envisagent une période de collaboration préalable à la cession, il convient de modifier de nombreuses dispositions, et nous vous conseillons de consulter un avocat.

I/ Objet

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions auxquelles le Cédant cède au Cessionnaire les éléments décrits ci-après.

II/ Entrée en vigueur - condition suspensive

De convention expresse le présent contrat de succession est conclu sous la condition suspensive de la parfaite exécution, au préalable, du Stage de formation prévu par le Contrat de Formation conclu ce jour et de l'inscription du Docteur [nom] sur la liste IRCA ou toute autre liste qui lui serait substituée, et n'entrera en vigueur qu'à l'issue dudit stage et de ladite inscription.

III/ Locaux ⁽²⁾

IV/ Eléments corporels

1°) Le Cédant cède et transporte au Cessionnaire qui accepte, à compter de la date d'entrée en vigueur, les éléments matériels du Cabinet d'expertise lui appartenant, comprenant toute l'installation professionnelle ainsi que le mobilier professionnel et meublant faisant l'objet d'un inventaire contradictoire et chiffré, dressé par les parties et joint en Annexe.

Si à la date d'entrée en vigueur, le Cédant a réalisé des opérations (achat ou vente) susceptibles de modifier cette liste, les parties conviennent d'ajuster au prorata de ces modifications le montant de la somme mentionnée ci-dessous au titre des éléments corporels.

2°) Le Cessionnaire prendra possession de ladite installation et dudit mobilier dans l'état où ils se trouvent, qu'il déclare parfaitement connaître, sans pouvoir présenter au Cédant quelque réclamation que ce soit à ce sujet.

3°) La prise de possession et l'entrée en jouissance interviendront à la date d'entrée en vigueur du présent contrat.

V/ Présentation du Cessionnaire

1°) Le Cédant s'engage à présenter, à compter de la date d'entrée en vigueur, le Cessionnaire comme son unique successeur à l'ensemble des Sociétés d'assurance qui le missionnent ainsi qu'à tous les autres organismes publics ou privés susceptibles de lui adresser des missions.

⁽²⁾ Dans le cas d'une activité d'expertise uniquement, la question du lieu d'exercice n'est pas nécessairement essentielle ; dans l'hypothèse où la succession porte également sur le local, les parties pourront se reporter aux modèles de clauses élaborés, selon différents cas de figure envisageables, par le Conseil national de l'Ordre des médecins ou par la FFAMCE.

2°) Pour cela, le Cédant et le Cessionnaire arrêteront en commun la liste des sociétés et organismes auxquels le Cédant devra présenter le Cessionnaire ; cette liste devra comprendre au minimum les sociétés et organismes ayant missionné le Cédant au cours des **[nombre à préciser]** années précédant la signature du présent contrat. Le Cédant et le Cessionnaire arrêteront également en commun les modalités d'exécution de l'obligation de présentation (envoi de courriers, contact téléphoniques, rendez-vous....).

Le Cédant s'engage à donner au cessionnaire copie des réponses des sociétés d'assurance à l'annonce de la succession.

3°) Il est cependant rappelé que si la pratique montre qu'il est d'usage pour les Sociétés d'assurance et autres organismes susceptibles de missionner des médecins pour des expertises médicales d'accorder leur confiance aux successeurs désignés des médecins avec lesquels ils ont l'habitude de travailler, ces sociétés et organismes demeurent entièrement libres du choix des médecins qu'ils missionnent, de sorte que le Cédant ne saurait donner au Cessionnaire quelque garantie que ce soit sur ce point.

4°) Si toutefois, il apparaissait qu'un ou plusieurs des organismes et sociétés visés au (2°) ayant représentés au moins **[à préciser]** % au total du chiffre d'affaire annuel moyen réalisé par le Cédant au cours des **[nombre à préciser]** années précédant la signature du présent contrat, indiquaient expressément, pour quelque raison que ce soit, ne pas souhaiter mandater le Cessionnaire, le présent contrat pourra être résilié sans indemnité de part et d'autre si le Cessionnaire en fait la demande, sauf meilleur accord des parties.

VI/ Non réinstallation

Pendant une durée de **[à définir]** ⁽³⁾ à compter de la date d'entrée en vigueur, le Cédant s'interdit d'exercer une activité d'expertise en cabinet dans la Ville où se trouve le cabinet cédé et dans un rayon de **<[à préciser]>** autour dudit Cabinet.

VII/ Paiement

En contrepartie des engagements du Cédant mentionnés ci-dessus, le Cessionnaire versera au Cédant une somme globale calculée comme suit : **<[Modalités financières à préciser]>** ⁽⁴⁾.

VIII/ Contrats de travail

Conformément aux dispositions légales, les contrats de travail conclus entre le Cédant et le personnel du Cabinet cédé se poursuivront aux mêmes conditions avec le Cessionnaire.

⁽³⁾ La durée et le rayon d'application sont à définir en fonction des spécificités de l'activités, sous le contrôle des autorités ordinales compétentes.

⁽⁴⁾ La FFAMCE tient à la disposition de ses adhérents des modèles de clauses financières, qu'il convient en toute hypothèse de faire valider sur le plan juridique et fiscal. Il est nécessaire de ventiler le prix entre les différents éléments.

IX/ Archives

Le Cessionnaire conservera les archives remises par le Cédant pendant la durée légale de conservation de celles-ci.

X/ Conciliation

Les parties s'engagent à soumettre, préalablement à toute action ordinaire ou judiciaire, tout différend qui surviendrait entre elles pour l'exécution, l'interprétation ou la résiliation du présent contrat, à une instance de conciliation qui sera composée de trois membres, soit :

- Deux membres du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, chaque partie choisissant librement un membre.
- Un membre du Bureau de la FFAMCE, désigné par les deux membres du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins choisis par les parties.

L'instance de conciliation s'efforcera de concilier les parties et de les amener à une solution amiable, dans un délai maximum de 3 mois à compter de sa saisine.

XI/ Totalité des engagements

Les parties affirment, sur l'honneur, n'avoir passé aucune contre-lettre ni avenant relatif au présent contrat qui ne soit soumis au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

XII/ Avis du Conseil de l'ordre

Préalablement à son entrée en vigueur, le présent contrat est soumis, pour avis au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique.

Le cas échéant

XIII/ Frais du présent contrat ⁽⁵⁾

Les honoraires, pour l'établissement du présent contrat, et les frais d'enregistrement seront supportés <[Modalités à préciser]> ⁽⁶⁾.

Fait à....., le

"Lu et approuvé"
Docteur X.

"Lu et approuvé"
Docteur Y.

⁽⁵⁾ Si les parties se contentent de reproduire les dispositions du présent contrat, sans recours à un conseil extérieur, cet article peut être omis ; si en revanche, elles souhaitent adapter plusieurs dispositions et recourir à un conseil, il convient de prévoir les modalités de prise en charge des frais.

⁽⁶⁾ Ex : « par moitié par chacune des parties » ou « par le Cessionnaire », ou « à hauteur de X% par le Cédant et Y% par le Cessionnaire »...

Annexe I

Liste des éléments corporels cédés